
Chambre des Représentants.

SESSION DE 1850—1851.

CONTRIBUTION SUR LES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

(Nouveau projet de loi du Gouvernement.) [1]

NOTE.

Le but du nouveau projet de loi présenté à la Législature est de substituer à un droit de timbre, presque toujours éludé, et à un droit d'enregistrement dont les contrats d'assurance sous seing privé ne sont passibles que lorsqu'il en est fait usage par acte public ou en justice, une contribution annuelle de 10 centimes par 1,000 francs des valeurs assurées.

Dans un système d'impôt où il ne s'agit plus ni de droit de timbre, ni de droit d'enregistrement, toute distinction entre les contrats publics et les contrats faits sous seing privé disparaît naturellement.

L'art. 14 du projet nouveau prononce l'exemption des formalités du timbre et de l'enregistrement en faveur de tout contrat d'assurance et de tout acte ayant pour objet de prolonger, résilier, modifier le contrat primitif ou d'en régler l'exécution. Lorsque l'une des parties contractantes requerra l'enregistrement, il aura lieu *gratis*, aux termes du même article.

Cette exemption doit s'appliquer même aux contrats antérieurs à la mise en vigueur de la loi, puisqu'ils sont atteints par la contribution nouvelle à raison des années qui restent à courir. L'exemption est générale, il est vrai, et rétroagit sur les contrats dont le terme est expiré; mais, exemptés ou non, ils échappent aux droits de timbre et d'enregistrement par le fait de leur inutilité entre les mains des assureurs et des assurés.

Les contrats en cours d'exécution au moment de la promulgation de la loi auraient, selon le projet primitif, dû être présentés au visa pour timbre dans le délai de trois mois, sous peine d'amende; en outre, affranchis de la contri-

[1] Le premier projet de loi a été imprimé sous le n^o 152 de la session de 1849 à 1850, et portait pour titre : *Droit de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurance contre incendie.*

bution annuelle établie à titre de droit d'enregistrement, ils auraient néanmoins dû être enregistrés, mais à crédit, sous réserve du droit établi par la législation antérieure et qui serait devenu exigible dans les conditions prévues par cette législation. Or, comme il s'agit de soustraire aussi à l'application de la loi existante sur le timbre les contrats en cours d'exécution, que l'on reconnaît avoir été tous écrits sur papier non timbré, il est rationnel que, pour les années restant à courir, ils subissent la contribution annuelle à l'égal des contrats qui seront souscrits après la promulgation de la loi. Seulement il ne serait pas juste de faire peser la contribution sur l'une des parties : l'assureur, tenu envers l'État, doit être admis à répéter la moitié de la contribution contre l'assuré. Une disposition analogue existe dans la loi française à côté du principe de l'abonnement facultatif.

La modification relative aux contrats en cours d'exécution permet d'écarter une autre complication. D'après l'art. 2 du projet primitif, chaque contrat souscrit sous l'empire de la nouvelle loi aurait fait, chaque semestre, l'objet d'une perception distincte, dont le *minimum* était fixé à 5 centimes. Or, les contrats en cours d'exécution étant placés sur la même ligne que les contrats faits après la promulgation de la loi, il est bien plus simple de faire calculer la contribution dont chaque assureur est tenu, sur le total des valeurs assurées. Telle est aussi la base de l'abonnement facultatif auquel le droit de timbre est soumis en France.

Dans le système du projet primitif et eu égard à la facilité de découvrir en Belgique les établissements et les agents principaux qui s'occupent d'assurer contre l'incendie, il avait paru inutile de leur imposer l'obligation de se faire connaître dans un délai déterminé, sous peine d'amende. Cette obligation est inscrite dans la loi française. Il semble nécessaire d'inscrire la même obligation dans la loi proposée aux Chambres, surtout si l'on veut atteindre sûrement les contrats faits pour compte de sociétés ou compagnies ayant le siège de leur principal établissement en pays étranger. Or, dans les sections de la Chambre, plusieurs représentants ont énergiquement poussé vers ce résultat. Le projet primitif n'est guère explicite à l'égard des compagnies étrangères, et les raisons en ont été exposées dans une note adressée à la section centrale; mais les modifications dont nous venons de nous occuper successivement exigent une disposition expresse : l'art. 13 y pourvoit en rendant la loi applicable à tout agent qui opérera dans le royaume pour des sociétés, compagnies ou assureurs ayant le siège de leur établissement en pays étranger. L'Agent est considéré, dans ce cas, comme assureur, à moins qu'il ne soit subordonné à un agent principal opérant en Belgique.

Les articles 3 à 10 organisent les moyens de perception et de contrôle. Il convient aussi de suppléer au silence du projet primitif, relativement à la prescription : tel est l'objet de l'art. 11.

Enfin la disposition transitoire de l'art. 15 règle l'application de la loi aux contrats en cours d'exécution au moment de sa mise en vigueur.

C'est dans le sens des considérations qui précèdent que le projet de loi a été modifié, ou, pour mieux dire, qu'il a fait place au nouveau projet soumis à la Législature.

Dans l'exposé des motifs du premier projet, les valeurs assurables en Belgique sont portées à 2,440,000,000 de francs, et les valeurs assurées à 1,500,000,000

de francs. Ces chiffres, considérés en eux-mêmes, sont exacts ; mais ils ne s'appliquent qu'aux seuls *bâtiments et meubles*, tandis que la contribution projetée frapperait également les marchandises, les récoltes rentrées, etc. Cette erreur, en quelque sorte matérielle, a fait évaluer le produit de la contribution sur les assurances à 150,000 francs, alors que, d'après la rectification que l'on vient d'indiquer, il pourra aller à 180,000 ou à 200,000 francs.

Un état communiqué à la section centrale porte les valeurs assurées à un chiffre beaucoup plus élevé ; mais il ne faut pas perdre de vue que ce document, n'ayant d'ailleurs aucun caractère officiel, repose lui-même sur des données incertaines, sur de simples supputations dénuées de preuves, et que l'on y a confondu avec les risques situés en Belgique les risques situés à l'étranger et assurés par des compagnies belges. On a des raisons de croire que ces dernières valeurs entrent pour une somme fort considérable dans le chiffre renseigné par le document auquel on vient de faire allusion.

PROJET DE LOI.

ART. 1^{er}. — Il est établi une contribution annuelle sur les assurances contre l'incendie des propriétés mobilières et immobilières existant dans le royaume. Cette contribution est fixée à dix centimes par mille francs de la valeur assurée, sans additionnels.

ART. 2. — Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies à primes et tous autres assureurs sont tenus envers l'État de la contribution établie par l'article précédent, sauf leur recours pour moitié en ce qui concerne les assurances en cours d'exécution sous l'empire de la présente loi et résultant de contrats passés antérieurement à sa mise en vigueur.

ART. 3. — Les sociétés, compagnies et assureurs feront, au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve le siège de leur principal établissement, une déclaration énonçant les nom et prénoms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Cette déclaration sera faite, dans le mois de la promulgation de la présente loi, par les sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, et par ceux qui s'établiront à l'avenir, avant le commencement de leurs opérations.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera punie d'une amende de cinq cents francs.

ART. 4. — Les sociétés, compagnies et autres assureurs tiendront, au siège de l'établissement, un répertoire en papier non timbré, coté et paraphé par le bourgmestre, et présentant les colonnes suivantes :

- 1^o Numéro d'ordre ;
- 2^o Numéro de l'assurance ;
- 3^o Date du contrat ;
- 4^o Durée de l'assurance ;
- 5^o Nom, prénoms et domicile de l'assuré ;

- 6° Nature et situation des biens ;
- 7° Date de l'échéance de l'annuité ;
- 8° Valeur assurée ;
- 9° Observations.

ART. 5. — Toutes les assurances faites soit directement, soit par les agents de l'assureur, à compter du jour où la présente loi sera devenue obligatoire, seront inscrites au répertoire, dans les six mois de leur date, par ordre des numéros de l'assurance.

Lorsqu'un contrat sera prolongé ou résilié, ou qu'une modification quelconque y sera apportée, la convention sera également inscrite au répertoire, et l'on indiquera, dans la colonne d'observations, le numéro sous lequel aura été porté le contrat primitif. On renverra, par une semblable mention, de l'article primitif à l'article nouveau.

En cas de tacite réconduction, un article sera inscrit au répertoire comme si la prolongation s'opérait par l'effet d'un contrat nouveau; seulement, dans la troisième colonne, en remplacement de la date du contrat, on inscrira les mots : *tacite réconduction*; et par une double mention dans la colonne d'observations, en regard de l'article primitif et de l'article nouveau, on renverra de l'un à l'autre.

Pour chaque article omis au répertoire, ou pour toute autre contravention aux articles 4 et 5, il sera encouru une amende de 50 francs.

ART. 6. — Chaque année, dans le courant du mois de mars, le répertoire sera présenté au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel la société ou l'assureur aura le siège de son établissement, sous peine d'une amende de 10 francs, augmentée de pareille somme par semaine de retard ultérieur. Le receveur de l'enregistrement le visera et énoncera, dans son visa, le nombre d'articles inscrits.

ART. 7. — Les préposés de l'enregistrement pourront exiger, au siège de l'établissement, la représentation des polices en cours d'exécution ou renouvelées par tacite réconduction depuis au moins six mois, des polices expirées depuis moins de deux mois, ainsi que des répertoires, registres, journaux et comptes relatifs aux opérations de l'établissement.

Tout refus de communication sera puni d'une amende de 200 francs.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un commissaire de police, ou du bourgmestre ou d'un échevin de la commune, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

ART. 8. — Dans le courant des mois de juillet et de janvier, l'assureur acquittera au bureau susdit l'impôt afférent au semestre précédent; à cet effet, il remettra, en double expédition, au receveur de l'enregistrement, un état sur papier non timbré de toutes les assurances en cours d'exécution dont l'annuité sera échue pendant ledit semestre. Cet état, dûment certifié et formé sur colonnes, présentera les indications suivantes :

- 1° Numéro d'ordre;
- 2° Numéro du répertoire (et millésime de la date du contrat, dans le cas où une nouvelle série serait affectée chaque année au répertoire);

3° Date de l'échéance de l'annuité ;

4° Valeur assurée ;

5° Colonne d'observations.

Le total de la 4^{me} colonne servira de base à la perception de l'impôt, et l'une des expéditions de l'état sera remise à l'assureur, revêtue de la quittance du receveur.

ART. 9. — L'assureur qui n'aura pas remis cet état au bureau de l'enregistrement à l'époque désignée, encourra une amende égale à deux fois l'impôt. Le receveur décernera une contrainte à sa charge en paiement du montant présumé de la contribution et de la pénalité, sauf à augmenter ou à diminuer d'après l'état à fournir.

Si l'état est déposé et que l'impôt ne soit pas payé dans le délai légal, il sera dû à titre d'amende une somme égale à l'impôt.

ART. 10. — Pour chaque omission à l'état prescrit par l'art. 8, il sera encouru une amende égale à la contribution due à raison de l'annuité omise.

ART. 11. — Se prescriront par trois ans :

1° Les amendes pour contraventions relatives à la tenue du répertoire, à l'exception de celles qui auront été encourues pour omission d'articles. Cette prescription prendra cours à compter du premier visa apposé par le receveur après l'époque de la contravention ;

2° Les amendes encourues pour défaut de présentation du répertoire au visa et pour le refus de communication prévu par l'article 7 ;

3° Les amendes prononcées par les articles 9 et 10 ;

4° Toute contribution ou partie de contribution, autre que celle qui résulterait d'une tacite réconduction ou d'un contrat omis au répertoire.

Aucune de ces prescriptions ne pourra toutefois être invoquée par l'assureur qui n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article 3.

La demande en restitution de ce qui aura été illégalement perçu se prescrira aussi par trois ans.

Les prescriptions ci-dessus établies seront suspendues par des demandes signifiées avant l'expiration des délais ; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

ART. 12. — Le recouvrement de l'impôt et des amendes se poursuivra et les instances s'instruiront comme en matière d'enregistrement.

ART. 13. — La présente loi est applicable à tout agent d'assurance qui opérera dans le royaume pour une société, une compagnie ou un assureur établi en pays étranger, chaque agent étant, à cet effet, réputé principal assureur, à moins qu'il ne soit subordonné à un assureur ou à un établissement central institué dans le royaume, lequel, dans ce cas, sera seul soumis, pour lui et pour ses agents, à toutes les dispositions de cette loi.

ART. 14. — Tout contrat d'assurance, tout acte d'adhésion à une société d'assurances mutuelles et tous actes ayant pour objet de modifier, de prolonger ou de résilier les contrats primitifs, ou d'en régler l'exécution, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Cette exemption s'applique même aux actes et contrats d'une date antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

Lorsque l'enregistrement sera requis, cette formalité sera donnée gratis.

Dispositions transitoires.

ART. 15. — Les assurances en cours d'exécution sous l'empire de la présente loi et résultant de contrats passés antérieurement à sa mise en vigueur, ne seront pas comprises à l'état prescrit par l'art. 8, mais elles feront l'objet d'un autre état, également sur papier non timbré et en double expédition, et présentant les mêmes colonnes que le répertoire.

Cet état sera remis au receveur de l'enregistrement en même temps que celui dont la formation est prescrite par l'art. 8; le total de la 8^e colonne servira de base à la perception de l'impôt, et l'une des expéditions sera remise au contribuable, revêtue de la quittance du receveur.

Les pénalités prononcées par les articles 9 et 10 seront applicables en cas de contravention au présent article.

